

Cahier de doléances du Tiers État du bailliage de Saint-Maixent (Deux-Sèvres)

Cahier de doléances, plaintes, pétitions et remontrances du Tiers État de la Sénéchaussée et Siège royal de Saint-Maixent en Poitou, rédigé par nous députés des différentes villes et communautés de campagne, en conséquence de la lettre de Sa Majesté du vingt-quatre janvier dernier, signée : Louis, et plus bas Laurent de Villedeuil, de l'ordonnance de M. Gilbert, comte de Lohéac, baron d'Augé, seigneur de Poinson, Poinsinot et autres places, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur de Parthenay, conseiller du roi en ses conseils, sénéchal d'épée de cette Sénéchaussée, signée de M. Nosereau, lieutenant général, en date du vingt-et-un du mois dernier et des assignations données à la requête du ministère public de cette dite sénéchaussée.

Animés de la confiance la plus intime dans la bonté et la bienfaisance de Sa Majesté, dans les vues sages de M. Necker, directeur général des finances et dans les lumières supérieures des États Généraux, dont la tenue est annoncée selon le vœu commun de la Nation, nous proposons les moyens que nous avons estimés les plus convenables pour alléger le fardeau des impôts qui pèsent particulièrement sur l'agriculteur, le journalier et l'artisan, qui sont ensemble le nerf d'un Royaume.

C'est avec la reconnaissance et la soumission la plus respectueuse aux intentions bienfaisantes du Roi dont nous sommes pénétrés et dont nous supplions MM. les députés de faire l'assurance authentique dans les États Généraux que nous avons procédé au cahier de nos plaintes.

Nos doléances ont pour guide des sentiments dégagés de toute partialité, des cœurs animés du véritable amour du bien public, nous partageons avec tous les vrais patriotes le vœu général qui a pour objet une juste, une égale répartition des impôts, de quelque nature qu'ils soient, sur l'ensemble des propriétaires de biens fonds, proportionnellement à leur valeur et sans aucune distinction ; nous réclamons en conséquence la suppression des impôts que le Tiers état supporte seul, mais, nous voyons avec regret l'impossibilité de les anéantir tous..., il est donc de notre devoir et de notre soumission de songer à leur remplacement et de prouver notre attachement à notre Prince en consentant des subsides communs pour être répartis également sur les trois ordres qui composent le Royaume ; mais nous osons réclamer avec tout le respect dont nous sommes pénétrés que ces impôts soient définis pour la somme et pour le temps.

Tous les ordres du Royaume doivent concourir à procurer le salut de l'État et quand il éprouve des crises alarmantes, ils doivent se réunir sans aucune prévention pour proposer les moyens qu'ils avisent les plus propres à le régénérer et à relever l'éclat du trône, pour prouver l'amour respectueux que le peuple dévoue à son prince, nul sacrifice ne doit coûter aux cœurs français.

Le Roi daigne assembler tous les ordres du Royaume, les appeler au pied de son trône, pour accueillir avec cette 'bonté d'âme qui a toujours été le principal caractère de nos Rois, leurs justes doléances.

Les sentiments que son cœur vertueux lui inspire et cette sensibilité si naturelle qui lui fait apprécier l'existence de tous ses sujets sous le même point de vue, nous fait concevoir le doux espoir de le voir accéder à nos plaintes légitimes.

Il a déjà manifesté son attachement pour le Tiers état, dont il se déclare le protecteur par son règlement pour la tenue des États Généraux.

C'est dans ces assemblées nationales où se développent tous les ressorts du patriotisme ; elles sont si essentielles au bonheur du peuple que nous formons la demande de leur retour périodique de dix ans en dix

ans.

Pendant leur tenue, on y discute, on y rapproche les intérêts généraux et les intérêts particuliers de chaque localité.

La Sénéchaussée de Saint-Maixent eu égard à son importance, à son étendue, et à sa population, ose profiter des bontés du Roi pour demander qu'elle soit, à l'avenir, autorisée à envoyer aux États Généraux un nombre de députés directs à l'instar des autres villes du royaume.

C'est avec la même instance qu'elle réclame que les députés du Tiers état à ces assemblées nationales soient, [en nombre] égal à ceux des deux premiers ordres réunis, y compris même les personnes qui, par leur naissance, leur rang, leur dignité et leur qualité, peuvent y avoir droit. Pour conserver cette égalité précieuse, nous désirerions, sous le bon plaisir du Roi, qu'il fût nommé, outre les députés de cette province aux dits états, six adjoints, pour, en cas de mort, maladie, ou autres motifs légitimes, remplacer les députés.

Nous osons aussi supplier Sa Majesté d'ordonner que l'avis de tous les membres du Tiers état, députés aux États généraux, soit rendu public par le procès-verbal qui en sera dressé ; cette réclamation est fondée sur notre dévouement aux ordres du Roi et sur le zèle du Tiers état pour concourir au soulagement du royaume ; ce témoignage public sera un monument de satisfaction particulière pour le Tiers état.

Tous ces motifs nous déterminent à demander que la dépense de nos députés et adjoints soit fixée par l'assemblée générale de notre ordre.

Pour parvenir au développement des abus introduits dans l'ordre public et l'administration et pourvoir aux moyens de leur réformation, nous diviserons nos doléances en trois sections.

La première contiendra les objets relatifs à la finance et aux impositions.

La seconde les objets relatifs à l'ordre public.

Et la troisième contiendra les objets particuliers à notre Province.

Première section

Tous les sujets de Sa Majesté ont les mêmes droits à sa bienveillance, le règne féodal, l'empire absolu que les grands avaient sur une portion du peuple, ont été la règle par laquelle on a dirigé l'inégale répartition des impositions, elles ont toujours pesé particulièrement sur le Tiers ordre, il est néanmoins de la première équité et de la justice naturelle et distributive que tous les citoyens d'un État, de quelque classe qu'ils soient, contribuent gaiement aux impôts qu'il est indispensable d'établir pour payer les charges «H les dettes d'un Royaume. Le Tiers ordre quoique le moins riche a cependant dans tous les temps supporté des impôts particuliers. Des lois l'ont assujéti à la taille et ont accordé des privilèges au clergé et à la noblesse pour faire des exploitations affranchies de cet impôt. La corvée dont la nécessité pour la sûreté publique, l'avantage du commerce et l'agrément des riches, semble n'avoir été établie, jusqu'à cette époque, que pour le Tiers état, et encore sous des prétextes onéreux, il y a eu des privilégiés qui, par leur crédit et leur place, s'en sont soustraits et fait affranchir.

Ce jour heureux, ce jour si désiré vient d'éclorre, où le Roi fait connaître ses bienfaisantes intentions pour le Tiers ; les impôts de quelque nature que les circonstances et les crises fâcheuses où le Royaume se trouve, nécessitent d'être établis, doivent frapper sur tous les ordres par égale proportion et relativement aux propriétés et facultés de chaque individu.

La subvention générale de tailles, impositions accessoires, capitations, décimes, corvées et les vingtièmes, pourrait être remplacée par deux impositions, l'une réelle et l'autre personnelle et réparties sur les trois ordres, sans aucune distinction ni privilège. La perception serait plus facile, moins onéreuse, et il faudrait beaucoup moins de receveurs généraux et particuliers, il en résulterait la nécessité d'en supprimer une grande quantité en les remboursant en argent et non en billets ni rentes ; il serait suffisant de ne laisser subsister qu'un receveur particulier dans un arrondissement à la distance de dix lieues en dix lieues, sans lui accorder aucun droit de remise, mais seulement une rétribution annuelle de 2.000 l. pour la recette de toutes les impositions, à la charge de cautionnement, et de rendre compte de sa recette tous les ans à l'assemblée

de l'État Provincial.

Les municipalités des villes pourraient être chargées de cette recette, en supprimant les offices en titre pour être élue, par le suffrage de toutes les corporations. On élirait un d'entre eux pour être le receveur particulier de chaque arrondissement et ce corps entier de la municipalité serait le garant solidaire de la recette des deniers publics....

L'administration obscure dirigée par des intrigues, des deniers patrimoniaux et d'octrois des villes, exige la suppression des offices municipaux en titre en les remboursant de leur capital et démontre la nécessité instante de rendre ces offices éligibles. Il est important d'établir des règles pour cette administration, eu égard à la facilité qu'ont eue les officiers municipaux d'employer les deniers communs des hôtels de ville à des dépenses fastueuses et pour des objets d'aucune utilité.

Le tarif des villes est représentatif de la taille, la suppression des abonnements est désirée, mais on vote également pour la réformation des tarifs et pour le rendre commun au clergé, à la noblesse et aux autres privilégiés, afin qu'il soit moins onéreux à l'indigent.

Les droits d'aides réglés par les ordonnances de juin 1680 et juillet 1681, et une infinité de lois postérieures que les redevables ignorent, n'ayant pas une perception uniforme dans toutes les Généralités qui y sont sujettes, même dans les Élections, dans l'étendue desquelles il y a des paroisses qui payent les droits d'entrée établis sous le nom de don gratuit, pendant que les autres en sont exemptées ; plusieurs de ces mêmes droits variant encore, tant par rapport à leur quotité que relativement à la manière de les percevoir, ce sont là autant de vices à l'ombre desquels les préposés qui manquent d'humanité, peuvent commettre beaucoup de mal. Nous désirerions, si les besoins de l'État exigent de laisser subsister ces droits, que, pour parer aux [abus des redevables et des commis, il y eût une loi nouvelle qui fixât d'une manière invariable et précise ce qui doit-être payé soit à la décharge du congé, soit dans le lieu de la fabrication des vins et eaux-de-vie.

Le commerce des cuirs est une branche des plus considérable et des plus importante pour le Royaume, on l'a néanmoins chargé d'entraves, et par édit des on l'a grève d'impôts et surchargé de sols pour livres. Ces édits sont un obstacle à ce commerce et le mettent en discrédit ; il serait intéressant de solliciter une loi qui fixât irrévocablement le droit à percevoir, de sorte que le redevable l'ayant payé fut à couvert des richesses des commis. Nous pensons que ces droits peuvent être remplacés par une augmentation de droit du pied fourchu.

Les droits des traites qui rendent les citoyens de ce Royaume étrangers les uns aux autres par l'empêchement d'une communication libre de leurs denrées, qui ont fait ériger des bureaux ou plutôt des corps de garde à l'entrée de nos Provinces, occasionnent une guerre perpétuelle entre le redevable et le commis et cachent dans leur perception mie infinité d'abus qui rongent et détruisent le commerce. . . . Les procès sans nombre et les vexations outrageantes dont ces droits sont la cause, nous font désirer ces bureaux soient reculés sur les frontières du Royaume, bannis à toujours de son intérieur, et que pour subvenir au produit net qui rentre dans les coffres du Roi, ce produit soit pris dans les fabriques.....

Dans l'état primitif, tous les biens avaient la même qualité, aucune distinction n'était admise, tout était roturier ; la patrie n'a admis la différence du bien noble et roturier que pendant le règne du gouvernement féodal.... ; c'est dans les crises fâcheuses de l'État que l'on a surchargé les biens roturiers et exigé des droits exorbitants sur la propriété des biens nobles possédés par le Tiers ordre.

Depuis la fin du treizième siècle jusqu'à celle du règne de Louis XIV, des édits burseaux ont établi le droit de franc-fief dans les temps ténébreux, critiques et malheureux.

Les 10 sols pour livres ont été le dernier poids dont on les a surchargés ; la cupidité des traitants a fait encore varier ce droit, tant dans le principal que dans l'accessoire, de manière qu'un père de famille paye pour un bien noble de 500 l., 750 l. ; la mort de ce père de famille, dans l'année, donne encore ouverture à ce même droit, sans avoir égard aux rentes dont il peut-être grevé et aux réparations.

Il est même bon d'observer que dans la Coutume du Poitou qui porte : « que celui à qui appartient rachat, a

droit de lever les fruits et profits d'une année de la terre » et fief tenu de lui, surcharge encore cette propriété, puisque ce droit est dû tant en ligne directe que collatérale, de sorte que la perception de ces droits prive le père et ses enfants de quatre années du revenu. L'abolition de ce droit est généralement désirée, les entraves accablantes établies par l'arbitraire des régisseurs, privent le Roi d'une perception de contrôle et centième denier, en éloignant les roturiers de l'achat des biens nobles.

Pour remplacer ce droit de franc-fief, on pourrait percevoir, lors des mutations par vente de domaines nobles et roturiers, un droit de cinquantième, au lieu de centième qui se perçoit actuellement et qui serait payable par les trois ordres.

Le centième denier en succession collatérale établi sur la fin du règne de Louis XIV, par les différents édits et déclarations de 1703, 1705, 1706 et 1708, est encore onéreux aux sujets du Roi par les recherches exigeantes des préposés à cette perception ; ces édits par des dispositions inconcevables, prononcent des peines de double, triple droit et amendes sous prétexte de fausses déclarations. Un héritier déclare de la meilleure foi possible la valeur d'un domaine d'après les titres et les baux à ferme et il en paye le droit ; par convenance, un voisin achète ce même domaine à un prix plus fort que celui déclaré à la régie, les préposés harcèlent l'héritier et le contraignent à payer le double droit et l'amende..., il est donc, pour le repos et la tranquillité des familles, très essentiel de réclamer une loi qui prescrive que lorsqu'on aura une fois payé le droit, on ne soit plus sujet à aucune recherche.

Les édits du contrôle qui n'avaient créé ce droit que pour conserver la propriété des biens et en être la sauvegarde, sont encore devenus dans la main des traitants un moyen vexatif par l'extension arbitraires qu'ils suppléent pour mettre à contribution tous les citoyens.

Les recherches successives faites par les agents subalternes du fisc, déterminent les vérificateurs, les contrôleurs ambulants, les inspecteurs du domaine, à établir leurs différentes opérations sur l'intérêt de la régie, dont ils profitent eux-mêmes par l'augmentation de ces droits et quoiqu'on ait satisfait aux droits exigés par les édits de création ; les redevables ne sont jamais en sûreté, parce que l'ensemble de ces agents s'efforce toujours à démontrer qu'on n'a pas payé tous les droits auxquels les clauses d'un acte leur paraissent donner lieu.

Quoique l'étude d'un notaire soit le dépôt sacré des actes analogues à la propriété, à l'honneur, aux intérêts les plus chers des citoyens, les traitants se sont fait autoriser à pénétrer dans les secrets les plus intimes des familles et à faire des recherches chez les notaires et dans les greffes, et par une indiscrétion impardonnable, ils dévoilent leurs découvertes aux yeux du public, ils exigent même des droits pour des testaments qui n'ont jamais eu d'exécution ; il est temps de mettre un frein à l'exigence de ces agents et de demander une loi positive qui fixe clairement les droits de contrôle de manière que chaque contribuable puisse connaître le droit qu'il a à payer et sans que les clauses de son acte puissent être sujettes à aucune interprétation par les traitants, ni qu'ils puissent, après ce droit payé, exercer de contraintes en paiement d'augmentation et dans l'hypothèse d'une perception forcée, ils fussent tenus d'en faire le remboursement avec dépens...(b cette loi rendrait inutile les vérificateurs, les contrôleurs ambulants, et les inspecteurs et alors le contrôleur de chaque arrondissement verserait sa recette dans la caisse du directeur général.

Le droit d'amortissement frappe sur des objets destinés à l'utilité publique, à l'embellissement des villes et bourgs ; quoiqu'il ne produise aucun revenu aux communautés qui en font l'acquisition, on exige néanmoins avec toute la rigueur possible le paiement de ce droit contre l'esprit des édits ; il est important de réclamer une loi qui affranchisse de ce droit les villes et communautés de campagne.

Les 10 sols pour livre frappent sur tous ces droits, sur la perception des revenus avantageux aux communes, sur les tarifs des villes, sur la partie des aides, des gabelles, des cuirs, sur la subsistance de l'indigent ; ils nuisent aux droits du Roi, à la liberté naturelle, ils font languir le commerce, ils détruisent l'émulation, véhicule de l'intérêt du peuple et de l'État... ; on réclame généralement l'abolition de ce droit désastreux.

Ces différentes suppressions opéreraient un déficit pour le trésor royal, mais il est des ressources que présente le tableau de plusieurs administrations et les biens de l'église.

Les biens qui sont définitivement dans la main des éconômats, tels que ceux des jésuites, des fugitifs et autres, pourraient être vendus, et le résultat de ces ventes, les charges acquittées, servir à remplacer les droits supprimés et à payer portion des dettes de l'État.

La richesse immense du clergé présente un autre moyen pour soulager le fardeau de l'État... Le tiers net des revenus des abbayes, prieurés, et bénéfices importants à la nomination du Roi devrait être affecté aux pensions des officiers et des méritants de l'État.

Il serait à désirer qu'il intervînt un règlement qui décidât qu'un archevêque, un évêque, un abbé, un prieur, un dignitaire de cathédrale ou d'autres églises, un chanoine, un curé, ne pourraient jamais, quand ils jouiraient d'un revenu de 2000 l. à 2400 l. provenant de biens d'église, avoir un autre bénéfice ; une pareille loi procurerait un avantage réel à plusieurs individus.

La suspension à la nomination de ces bénéfices vacants en régle, pendant cinq ans, serait une ressource assurée pour acquitter les dettes du Royaume, le service des fondations, les charges et impositions préalablement acquittées.

Un nombre considérable de monastères répandus dans cette province, dans lesquels il n'y a que deux ou trois religieux pour consommer un revenu considérable, pourraient être supprimés, les religieux renvoyés dans d'autres monastères pour compléter la conventualité ordonnée par l'article 7 de l'édit du mois de mars 1768, et l'article 17 du titre premier de l'arrêt du Conseil du vingt-cinq avril 1783, rendu pour l'ordre de Cîteaux... Cette suppression produirait encore des sommes considérables pour acquitter les dettes du Royaume, en ordonnant la vente des biens de ces mêmes monastères.

Il y a eu plusieurs réunions d'abbayes et autres bénéfices, différents séminaires, sous le vain prétexte du soulagement des pauvres pères de famille, afin de procurer à leurs enfants une pension franche dans ces pieuses écoles, mais ces places ne sont accordées qu'à la protection, c'est un abus à réformer ; il est des élèves qui obtiennent quelques fois par leur mérite ces places, mais on les y voit avec regret et avec mépris. On ne connaît point l'administration de ces revenus, il serait instant d'obliger les séminaires à rendre compte devant les États Provinciaux et que l'on réglât les pensions franches qui seraient accordées publiquement par lesdits États aux plus méritants des élèves.

Le concordat passé entre François premier et Léon 10 fait sortir du Royaume des sommes considérables pour les annates, dispenses, bulles et provisions ; nous désirerions que les droits perçus par la cour de Rome restassent au profit du Roi, par l'anéantissement de ce traité peu avantageux au Royaume, en accordant aux archevêques et évêques le pouvoir de dispenser des mêmes degrés que la cour de Rome et en ordonnant que les bulles s'obtiendraient en la chancellerie de France, ainsi que les provisions sur résignation et autres, pour les droits à percevoir être versés au trésor royal à la décharge de la dette nationale.

Les conciles et les canons de l'église obligent les archevêques et évêques à la résidence, surtout à l'époque des ordinations, leur absence oblige souvent les séminaristes à aller en démissoire pour être promus aux ordres sacrés par d'autres évêques, ce qui devient onéreux aux familles ; dans ces circonstances, il est de la plus grande justice que les archevêques et évêques fassent les avances de cette dépense aux séminaristes sans répétitions.

Le Tiers état peut avec avantage réclamer un droit égal à la noblesse pour être promu aux places, dignités et prélatures de l'église, et pour la conservation de cette égalité, il est à désirer qu'il soit tenu deux feuilles de ces bénéfices, l'une pour la noblesse et l'autre pour le tiers ordre.

L'état monarchique ne peut être florissant qu'autant que les sujets du Roi connaissent leur devoir ; la plus grande partie ne parvient à cette connaissance essentielle que par les sages instructions de leurs pasteurs.. La hiérarchie respectable des curés doit être multipliée pour le bonheur du peuple ; les portions congrues ont été augmentées d'après le vœu des édits de 1768 et subséquents, mais la cherté des denrées et des objets de consommation fait voter qu'aux curés de villes cette portion congrue soit de 1800 l., à leurs vicaires de 800 l., aux pasteurs de la campagne de 1500 l. et de 600 l. aux vicaires. Pour subvenir à cette augmentation, la multiplicité des abbayes, prieurés et bénéfices simples, présente une ressource en y

obligeant les décimateurs ecclésiastiques ; par là, on supprimerait tout casuel qui tient à l'esprit d'impôts.

L'humanité souffrante a des droits sacrés sur les biens destinés au soulagement des malheureux ; la déclaration de 1724 a établi des hôpitaux dans chaque ville ; la réunion et le retour des différentes aumôneries suffiraient pour former ces établissements dont les revenus sont dans les mains des étrangers sans aucun avantage pour les malheureux auxquels elles sont destinées.

Chaque arrondissement doit naturellement venir au secours de ses pauvres ; la déclaration du Roi de 1724 a des dispositions précises pour détruire la mendicité étrangère ; il est donc indispensable de solliciter ces établissements dans chaque ville et gros bourg... Pour parvenir à leur établissement on doit réclamer la réunion des différentes aumôneries, léproseries, maladreries et portion des revenus des communautés ecclésiastiques supprimées et même de petits bénéfices simples situés dans l'arrondissement des lieux de leur établissement,

Il est même essentiel de réclamer la distraction des aumôneries des villes, réunies à des hôpitaux étrangers, où le malheureux et l'indigent ne sont accueillis qu'avec froideur et indifférence ; ces réunions ont été faites contre l'intérêt des villes et sans une mure délibération ; si leurs administrateurs eussent été pénétrés des sentiments de vrais patriotes, ils n'auraient point consenti à ces réunions puisqu'elles privent les malheureux des secours dont ils ont droit de jouir.... Les pauvres de la ville de Saint-Maixent en font la triste expérience par la réunion faite à l'hôpital de Niort des aumôneries de 1450 boisseaux de seigle que MM. les abbés et religieux Bénédictins de cette ville y envoient annuellement.

Seconde section

L'administration de la justice est le vrai appui du trône ; elle maintient l'obéissance et la fidélité du peuple envers le Roi ; les lois les plus sages, malgré la surveillance du ministère public, et du zèle des magistrats, entraînent après elles des abus ; l'esprit humain sait se soustraire à l'exécution des lois les plus positives. La justice se rend avec trop de frais, le malheureux préfère perdre sa créance plutôt que de traduire en différents tribunaux, son débiteur. La multiplicité des degrés de juridiction, l'éloignement des juges d'appel, absorbent en faux-frais la créance de l'indigent ; trois degrés de juridictions paraissent suffisants pour rendre la justice avec activité, il serait donc essentiel de laisser subsister un degré de juridiction seigneuriale, les sénéchaussées royales et un parlement.

Pour parvenir à un ordre plus concis, éviter les frais considérables et ruineux que le plaideur est obligé de faire devant des juges très éloignés, il serait du bien public d'augmenter le pouvoir des sénéchaussées et sièges royaux pour juger en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de 3000 l., tant en matières personnelles que réelles ; ce serait l'unique moyen de rapprocher les justiciables de leurs juges naturels et d'éviter la ruine souvent totale des familles.

Pour seconder cette opération utile, il serait à-propos de faire des arrondissements, tant des justices seigneuriales, que des sénéchaussées et sièges royaux, et ne pas faire dépendre le ressort des juridictions de la mouvance des fiefs, les intérêts du Roi et des seigneurs n'en souffriraient aucune altération, les justiciables, au contraire, jouiraient de l'avantage de plaider devant leurs juges les plus prochains, les droits étant les mêmes dans tous les sièges royaux.

Pour faciliter avec plus de succès et avec plus de promptitude l'administration de la justice, il est à désirer et même très instant de supprimer les délais prescrits par l'ordonnance de 1667 et d'en abroger la procédure qu'elle y indique, parce que le plaideur de mauvaise foi se plaît dans le dédale que cette ordonnance lui offre ; il est donc avantageux de réformer dans plusieurs points l'ordonnance civile.

L'ordonnance criminelle présente encore des articles de réformation ; la vie, l'honneur sont les plus précieuses propriétés de l'homme et malheureusement des exemples déplorables pour l'humanité attestent qu'on a immolé à la prévention et sur la déposition de deux témoins, une infinité de sujets essentiels à leur famille et à l'État. L'homme enchaîné, livré à lui-même et aux horreurs des cachots, dépourvu de conseils, devient la victime de la rigueur du code criminel ; l'humanité, l'intérêt des familles réclament, en faveur des prévenus de crimes, une loi qui les autorise à se choisir des défenseurs de leur état, de leur honneur et de leur vie ; c'est donc avec juste raison qu'on réclame la réformation du code criminel et qu'il soit accordé un

conseil aux prévenus de crimes..

Nous désirerions que pour la tranquillité publique et pour arrêter le brigandage et l'inconduite des vagabonds domiciliés, il y eût une loi pour les corriger de leurs vices, sans être astreints à faire leur procès, comme il est d'usage, au grand criminel.

Les droits de committimus et les privilèges des universités ravissent sous des prétextes spécieux aux juges naturels la connaissance des matières de leur compétence et obligent les justiciables à plaider devant des juges étrangers et très éloignés de leur domicile ; ils sont la source d'une infinité d'abus, on en réclame la proscription et l'abolition.

La fortune des honnêtes citoyens éprouve souvent des revers par des banqueroutes frauduleuses qui portent également un préjudice notable au commerce et au crédit national.

Le ministère public et les magistrats toujours occupés du devoir sacré de faire exécuter les lois relatives à la sûreté publique, doivent être chargés spécialement de poursuivre à l'extraordinaire et de faire punir le commerçant, l'agioteur de mauvaise foi qui, sous des raisons spécieuses, entraînent dans leur chute apparente, la fortune d'une infinité de familles.

L'édit de 1771, concernant les hypothèques, présente des variations qui ont donné lieu à une infinité de discussions ; les cours souveraines ont même rendu des arrêts contraires sur la question de savoir si délégation vaut opposition, les jurisconsultes ne sont point d'accord à dire si les juges royaux sont véritablement les vrais juges pour décider les contestations qui s'élèvent entre les créanciers opposants et les débiteurs. Le délai de deux mois prescrit par cet édit paraît un terme trop bref pour la sûreté des créanciers, et ce délai devrait au moins être prorogé à trois mois... il s'est élevé plusieurs contestations pour savoir si ce délai devait avoir lieu pendant les vacances des sièges... Ces motifs nous font désirer des lettres patentes en interprétation des articles controversés.

De nouveaux édits ont créés des offices de jurés-priseurs, ils ôtent aux citoyens la liberté de vendre leurs meubles et effets sans être assistés d'un huissier ; il faut payer les 4 sols pour livre sur le résultat des ventes, droits qui nuisent aux intérêts des particuliers et surtout à ceux des mineurs, la suppression de ces offices et du droit est réclamée avec justice, en remboursant la finance à ceux qui les ont levés....

Il n'est pas moins intéressant pour les familles qu'il intervienne un règlement qui prohibe et défende aux huissiers de confier leur signature à leurs confrères, à des huissiers subalternes et recors qui portent les assignations sur lesquelles on voit des transports de 4 lieues et plus, sans déport de la part de l'huissier qui paraît avoir signé l'exploit ; il est encore à-propos que ce règlement n'alloue qu'un seul transport pour les procès-verbaux de saisie-exécution.

Un abus que nous devons aussi prendre en considération et qui ne dépend pas des huissiers, est la facilité qu'a un demandeur de mauvaise humeur et peu charitable d'envoyer souvent des huissiers d'une des provinces les plus éloignées, dans une autre, ou de 10 à 20 lieues dans la même province pour donner de simples assignations pendant qu'il y a des huissiers sur les lieux, ce qui devient très coûteux au débiteur ; il est donc important de demander un règlement qui oblige les demandeurs à se servir des huissiers de la sénéchaussée et siège royal où réside le débiteur.

L'agiotage est un gouffre qui absorbe la fortune de plusieurs familles à l'ombre duquel se cachent tous les prêteurs, usuriers qui se font souscrire des lettres de change et obtiennent des contraintes par corps contre leurs débiteurs ; ces contraintes sont odieuses, doivent être restreintes et ne doivent avoir lieu qu'entre les commerçants, il est important de mettre un frein à la cupidité des agioteurs et de solliciter une loi qui supprime la contrainte par corps contre les citoyens non commerçants qui souscrivent des lettres de change.

Les lettres de cachet ont toujours paru un moyen révoltant contre la liberté naturelle de l'homme, le vœu commun est qu'on en supprime l'usage et que s'il est des coupables, ils soient cités et renvoyés devant les juges ordinaires des lieux pour être jugés suivant les lois.

Le monopole des commerçants, des fermiers, régisseurs des droits seigneuriaux, nuit aux intérêts des citoyens par une perception toujours arbitraire à raison des différences qu'il y a dans les poids et mesures,

ces motifs nous déterminent à réclamer une seule mesure fixée par la règle des décimales, un seul poids et une seule aune.

L'ordonnance de 1669, sur les eaux-et-forêts et les arrêts qui l'ont interprétée, formant le code des lois forestières, semblait avoir rassuré la France sur une denrée devenue de première nécessité, mais le prix considérable des bois qui a augmenté de moitié depuis 20 ans, nous fait craindre une disette prochaine même de ceux nécessaires à la marine royale.

Un autre motif de considération nous engage à observer qu'on accorde trop facilement aux communautés ecclésiastiques la permission d'abattre les forêts et bois dépendants de leurs bénéfices, ces permissions ne devraient être obtenues que sur des procès-verbaux des juges royaux ordinaires des lieux et qu'après que les bénéficiaires auraient semé en bois le double du terrain et que la pousse du gland sera élevée à six pouces de hauteur, il est également essentiel de tout propriétaire de cent arpents de terre soit obligé d'en semer cinq en bois.

Les lois concernant la police paraissent être bien réfléchies et établies pour le maintien du bon ordre, mais ces lois restent sans force dans la majeure partie du Royaume, parce que les magistrats et les personnes préposées à l'exécution des lois n'ont pas la main-forte à leur disposition, ce défaut de force fait désirer des établissements de maréchaussée dans les gros bourgs, parce que l'expérience nous apprend que ces hommes pleins de zèle sous la police générale, impriment aux vagabonds, aux malfaiteurs plus de crainte et de respect que la loi même.

Ces nouveaux établissements ne deviendraient point onéreux aux provinces, en supprimant les inspecteurs et sous-lieutenants de maréchaussée et en déférant l'inspection de ces corps aux commandants des provinces.

Le Tiers ordre a, dans tous les temps, fourni des preuves authentiques de sa valeur et de son courage pour la défense de la Nation, il n'a jamais refusé le sacrifice de son sang et de sa fortune pour servir sa patrie, ses talents militaires lui donnent un droit égal à la noblesse pour les emplois, les récompenses et les faveurs militaires ; les ordonnances de 1781 et 1788 les excluent de ces justes prétentions ; il est donc naturel qu'il réclame l'abolition de ces lois et qu'il soit admis aux mêmes prérogatives dont jouit la noblesse.

Les règlements exigent des sommes exorbitantes des familles pour l'achat des congés absolus de leurs enfants, il est à désirer qu'il intervienne un règlement déterminant une somme modérée pour l'achat des congés.

La levée des soldats provinciaux est une surcharge à l'agriculture, elle enlève les bras les plus essentiels ; on voit néanmoins des domestiques et des gens d'affaires du clergé, de la noblesse et autre privilégiés, jouir de l'exemption et de contribution à cette levée, il est absolument essentiel de réclamer l'abolition de ces privilèges, préjudiciables aux intérêts de l'État ; malgré la surveillance des commissaires et des syndics, on ne peut empêcher une mise considérable d'argent entre ceux qui se voient admis au tirage. L'on demande que les communautés des villes et campagnes soient autorisées à fournir à leurs frais, par proportion à leurs consistances et sans aucune exception, les soldats sur le pied de l'ordonnance du Roi, à la charge par les communautés d'en répondre.

Les fournitures pour les casernements et logements des gens de guerre doivent être supportées par les trois ordres, en faisant attention de ne donner au clergé et à la noblesse que des officiers et d'en exempter les pauvres et indigents, attendu que les troupes du Roi défendent plus particulièrement la propriété des grands.

L'établissement des haras dans les provinces prouve chaque jour qu'il n'en résulte que des avantages dignes d'être pris en considération ; l'agriculture mérite à tous égards des encouragements ; les découvertes essentielles et utiles faites par les agriculteurs et par les gardes haras, doivent être rendues publiques ; on sollicite avec empressement des gratifications pour ceux qui se distingueront dans l'une ou l'autre partie et pour la satisfaction publique et l'encouragement, il est important que le public soit instruit des gratifications qui seront accordées.

La liberté de la presse est un moyen pour éclairer l'État et le peuple sur leurs intérêts, on la réclame généralement, sauf à faire proscrire les écrits qui porteraient atteinte à l'harmonie générale et à l'ordre public.

Pour faciliter l'accès aux chemins vicinaux, il importe de rendre une loi qui oblige les propriétaires qui bordent ces chemins étroits, qui devraient avoir 15 pieds de largeur, de les couper de manière à rendre praticables ces routes de traverse, et qui défende de labourer ces chemins, à peine d'amende.

Dans plusieurs paroisses de la campagne il y a des ponts qui servent de communication, la plupart sont tombés en ruines... pour faciliter et encourager le commerce et pour la sûreté publique, nous pensons qu'il serait à propos de pourvoir promptement à leur rétablissement.

Les rivières susceptibles d'être rendues navigables, méritent l'attention la plus sérieuse et le vœu commun de la Nation est qu'elles le soient pour faciliter à moindre frais le transport des denrées de première nécessité et les objets essentiels du commerce. La rivière de la Sèvre qui baigne les murs de la ville de Saint-Maixent et qui au port du marquisat d'Aligre, ci-devant Marans, se réunit à la mer, peut aisément et sans beaucoup de frais, devenir navigable, de cette ville jusqu'à celle de Niort ; le projet en a été agréé par le conseil du Roi, on a même dressé le procès-verbal qui en constate l'utilité, on en réclame l'exécution ; il serait également essentiel d'ouvrir des canaux depuis Niort jusqu'à La Rochelle.

Troisième section

Dans les États provinciaux, l'on discute l'intérêt général et particulier des provinces, on y sollicite des règlements qu'on estime les plus avantageux à sa Patrie. La suppression des Assemblées provinciales si onéreuses à chaque département est un objet de doléances particulier au Poitou et l'on désire qu'elles soient converties en États provinciaux qui auraient des bureaux intermédiaires pour stipuler les intérêts de chaque district dont les députés seront élus du choix des provinces.

Lors de la formation de ces États et de ces bureaux, il est juste que le Tiers état ait une égalité de représentants aux deux premiers ordres réunis, sans prépondérance et en réservant à ces mêmes États provinciaux le droit de récompenser le travail des administrateurs patriotiques.

Ces états provinciaux une fois établis, démontrent l'inutilité des différents tribunaux d'exception, il en résulte la suppression, mais la justice réclame en faveur des titulaires des offices de ces tribunaux, le remboursement de leur finance en argent effectif, non en rentes, ni billets, en leur laissant la faculté d'être admis, par préférence, dans les tribunaux de justice ordinaire.

Pour le bien général de la province, il est essentiel qu'il soit établi un Parlement à Poitiers.

Il est encore de la dernière importance, pour obvier à des procès ruineux, de solliciter la réformation de la Coutume du Poitou par des commissaires de la province et choisis par elle, relativement à plusieurs articles obscurs et contradictoires et à des droits odieux qu'elle contient, tels que ceux de rachats et autres encore plus barbares.

Les droits de banalité, fouage, bians, corvées, péages et autres droits de cette espèce qui tiennent encore à la barbarie du régime féodal, sont odieux et l'abolition en est généralement désirée et réclamée.

Les rentes seigneuriales qui rebutent et découragent l'agriculteur, méritent une considération particulière et la solidité de ces rentes qui entraînent des procès considérables font solliciter le droit et la faculté de s'en rédimier à raison du denier 25, ainsi que des droits de banalité, en conservant au seigneur foncier le denier de cens ; il est à croire que les seigneurs suivront l'exemple vraiment patriotique d'un gentilhomme de notre province, recommandable par ses vertus et son mérite.

Pétition locale de la ville

La situation avantageuse de la ville de Saint-Maixent, dans laquelle sont déjà établies 4 foires royales fait, eu égard à son vaste et commode champ de foire, réclamer par les différentes corporations, l'établissement de huit autres foires.

Le commerce des bestiaux de toutes espèces qui se fait dans les paroisses circonvoisines milite en faveur

de cette pétition.

La qualité des fourrages de toutes les espèces dans ce canton de la province, supérieure à celle des autres parties du Poitou, nous engage à demander la construction d'une caserne en cette ville, propre à contenir un régiment de cavalerie ou de dragons ; il y a un local très avantageux non loin de la rivière qui vient à l'appui de cette demande. Nous supplions les États généraux d'agréer et de prendre en considération ces réclamations.

Tel est le tableau des doléances de notre Sénéchaussée ; nous le recommandons à MM. les députés qui iront à l'assemblée des trois ordres à Poitiers ; nous les prions de stipuler nos intérêts avec toute l'énergie et les sentiments du vrai patriotisme qui les anime ; nous supplions MM. nos députés aux États généraux de porter au pied du trône nos vœux ardents et sincères pour la conservation de la personne sacrée du Roi, de son Auguste Famille et pour la prospérité du Royaume.

Nous les prions aussi d'y porter l'hommage de nos respects, de notre amour, de notre soumission la plus humble, de notre reconnaissance la plus respectueuse pour Sa Majesté, et d'intéresser, pour nos doléances, sa justice paternelle qui lui mérite dans le cœur de tout français le nom de Bienfaisant et de Père du peuple.